

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 151

présenté par
M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

I. – Le code des douanes est ainsi modifié:

1° Le 1 de l'article 265 est ainsi modifié :

a) Les lignes correspondantes du tableau B sont remplacées par des lignes ainsi rédigées :

«

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	
			2017
Ex 2706-00			
Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg nets	7,34
----white spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 bis	Hectolitre	12,56
-----destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	64,76
-----autres ;	9		Exemption
-----essence d'aviation ;	10	Hectolitre	42,40
-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification 11 bis, contenant jusqu'à 5 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 2,7 % en masse d'oxygène.	11	Hectolitre	65,40
-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	11 bis	Hectolitre	68,71
-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 3,7 % en masse/ masse d'oxygène.	11 ter	Hectolitre	63,02
----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	13 bis	Hectolitre	36,70
-----autres ;	13 ter	Hectolitre	65,42
---autres huiles légères ;	15	Hectolitre	64,76
---destiné à être utilisé comme combustible :	15 bis	Hectolitre	12,6

-----autres ;	16	Hectolitre	48,19
---carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	17 bis	Hectolitre	36,7
---autres ;	17 ter	Hectolitre	48,19
---autres huiles moyennes ;	18	Hectolitre	48,19
---destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	14,91
---fioul domestique ;	21	Hectolitre	12,43
---autres ;	22	Hectolitre	52,92
---fioul lourd ;	24	100 kg nets	10,17
---sous condition d'emploi ;	30 bis	100 kg nets	12,29
--autres ;	30 ter	100 kg nets	17,10
---sous condition d'emploi ;	31 bis	100 kg nets	12,29
---autres ;	31 ter	100 kg nets	17,10
---sous condition d'emploi ;	33 bis	100 kg nets	12,29
---autres.	34	100 kg nets	17,10
--destiné à être utilisé comme carburant ;	36	100 m ³	6,93
--destinés à être utilisés comme carburant ;	38 bis	100 m ³	0
--destinés à d'autres usages, autres que le biogaz et le biométhane visés au code NC 2711-29.	39		Exemption
--sous condition d'emploi ;	52	Hectolitre	7,69
Autres.	53	Hectolitre	34,3
Ex 3824-90-97			
Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	6,49

b) Après le même tableau, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la composante carbone visée au VIII de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 est intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B, ladite composante carbone est appliquée au prorata du contenu en carbone fossile, évalué de manière forfaitaire, dans les produits énergétiques visés. » ;

2° Le tableau du deuxième alinéa du 8 de l'article 266 *quinquies* est ainsi rédigé :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	TARIF	
		2016	2017
2711-11 et 2711-21 : gaz naturel destiné à être utilisé comme combustible	Mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur	4,34	6,24

3° Le tableau du deuxième alinéa du 6 de l'article 266 *quinquies* B est ainsi rédigé :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	TARIF	
		2016	2017
2701, 2702 et 2704 : houilles, lignites et cokes destinés à être utilisés comme combustibles	Mégawattheure	7,21	10.64

».

II. – Le VIII de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est ainsi modifiée:

1° Après le mot: « douanes », sont insérés les mots: « , au tableau du 8 de l'article 266 *quinquies* et au tableau du 6 de l'article 266 *quinquies* B du même code ».

2° Le montant : « 30,50 € » est remplacé par le montant: « de 32,50 € ».

3° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette composante carbone est appliquée au prorata du contenu en carbone fossile, évalué de manière forfaitaire, dans les produits énergétiques inscrits au tableau B du 1 de l'article 265, au tableau du 8 de l'article 266 *quinquies* et au tableau du 6 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les produits et énergies issues de la biomasse de la composante carbone des taxes intérieures de consommation sur les énergies.